LES BUREAUX DE NOURRICES

by Léo Claretie

> On entre, on crie,
> Et c'est la vie.
> On crie, on sort,
> Et c'est la mort.

C'est la loi commune : mais de combien d'applications particulières elle est susceptible ! Des sorts bien différents attendent l'enfant à sa venue au monde, selon les conditions de sa naissance et de ses parents.

Il semblerait tout naturel qu'à son entrée dans la vie il fût, selon la loi de tous les êtres, allaité par sa mère.

Cela se passe ainsi dans toute la famille des mammifères, depuis la baleine jusqu'aux chattes; il faut excepter l'espèce humaine. On cite encore, dans la famille des oiseaux, des poules qui ont couvé des œufs de canard; mais on prétend que, dans ce dernier cas, il y a erreur sur la personne.

La supériorité de la femme sur la poule est qu'elle fait sciemment le sort de son nourrisson. Ce sort n'est souvent pas enviable.

La littérature, habile enjôleuse, a su jeter quelque poésie sur le type de la nourrice. C'est un « emploi » plus difficile au théâtre que dans la vie. On cite le cas de Mlle Suin, qui, à la Comédie-Française, « s'est fait pendant vingt ans un certain renom dans l'emploi de *nourrice* et de confidente, dit Henri Monnier : il était impossible de s'acquitter de cet emploi, plus difficile que le vulgaire ne se l'imagine, avec une telle supériorité; jamais, au grand jamais, je n'ai vu pareille Œnone ».

Les Grecs entouraient de vénération la femme qui les avait nourris de son lait, et, quoique ce fût une esclave, ils conservaient pour elle toute la vie un tendre attachement; la nourrice faisait partie de la famille. Ce détail de mœurs s'est reflété dans le drame comme dans l'épopée. La reconnaissance d'Ulysse par sa nourrice, qui lui lave les pieds, dans l'*Odyssée*, est une des scènes les plus touchantes du poème. La nourrice de Phèdre n'est pas une simple confidente; elle est intimement liée à l'action, c'est elle qui relève le courage abattu de l'héroïne. La nourrice de Juliette, dans Shakespeare, celle de Nérine, dans *Scapin*, celle de Joas, dans *Athalie*, et tant d'autres appartiennent à cette famille des *nourrices* littéraires qui forcent presque notre vénération, quoique une nourrice soit un être bien déchu.

Certes, il y a des cas de force majeure. Il faut bien l'avouer, le sang âcre et échauffé des Parisiennes est le plus grand obstacle à l'allaitement, — joint, chez les gens du peuple, à la nécessité pour la mère de se rendre à l'atelier, à l'usine ou au bureau, de séjourner comme domestique dans les familles bourgeoises. Ce sont là des nécessités auxquelles il faut se plier, comme aussi, pour les grandes villes, à l'exiguïté des logements.

Ainsi, à Paris, la cherté des loyers et des boutiques, dans les arrondissements du centre, a pour corollaire l'envoi plus fréquent des nouveau-nés en nourrice; la moyenne y est de 40 pour 100, près de la moitié.

Elle n'est que de 15 pour 100 dans les quartiers excentriques, où le loyer est moins cher, où l'on n'a pas les moyens de payer l'élevage, et où l'on a, par contre, une faculté plus grande de compression pour s'entasser dans des logements étroits.

S'il est quelqu'un qui soit plus blâmable que la mère renonçant sans nécessité à allaiter son enfant, c'est la nourrice qui la décharge de ce soin. C'est un être qui se dégrade, la femme qui renonce à son enfant pour vendre son lait, et ce profit est honteux.

Quel métier plus pénible que celui de la nourrice sur lieu ! Il faut qu'elle abandonne pendant de longs mois son bébé, qu'elle ne revoit jamais, qui ne

la connaît pas, qui pleurera à son retour, en la prenant pour une étrangère et une intruse. Elle prête son lait, sa substance, à un enfant qu'elle quittera bientôt, au moment où l'habitude et l'allaitement auront créé chez elle comme un commencement d'amour maternel. A ce moment, la vraie mère dira à cette mère de louage :

— Allez ! retirez-vous ! c'est à mon tour d'élever ce petit ! Voici vos gages !

Ce serait un supplice intolérable si la nourrice était douée de quelque délicatesse.

Il est heureux pour elle qu'elle en soit dépourvue. Elle appartient pour l'ordinaire à une famille, à un village, à un pays où la « nourriture » est le métier commun, l'industrie locale. On ne songe même plus à sa bizarrerie, à sa monstruosité. De mère en fille, on l'exerce, sans réflexion : c'est dans le sang.

La nourrice professionnelle n'est plus qu'une commerçante rusée qui tire parti de sa denrée, qui est son lait. Elle lui cherche un bon placement, comme une femme ayant de beaux cheveux les vendrait à un coiffeur. Elle trafique de son corps, et ce n'est pas joli. Elle fait profit de sa situation, qu'elle exploite ; elle est une bête laitière à louer. On comprend qu'en Bretagne les curés des campagnes aient longtemps usé de leur influence pour empêcher les mères d'aller à Paris se placer comme nourrices ou chercher un nourrisson.

Dans la Nièvre et dans l'Orne, de tels conseils seraient perdus. La nourriture est l'industrie commune. On y compte, comme ailleurs sur la récolte. Chaque grossesse rapporte au bout de douze à quinze mois de placement un billet de mille francs et les cadeaux : c'est un revenu assuré, le bien-être au sein des familles.

Les bureaux sont les intermédiaires entre l'amateur et l'offre. Ce trafic doit être l'objet d'un contrôle scrupuleux pour ne pas devenir un péril national.

Au moment où le dernier recensement nous alarme sur notre dépopulation croissante, il est opportun d'en étudier un des facteurs les plus essentiels : la mortalité infantile, par manque de surveillance et par le fait des nourrices. Le Dr Lédé, dont les savantes statistiques donnent à ses travaux une grande autorité en l'espèce, a fait des relevés inquiétants. La situation s'améliore pourtant depuis la fameuse loi Roussel sur la protection des nourrissons.

*
* *

Les bureaux de nourrices sont aujourd'hui des entreprises privées, sous le contrôle de la préfecture de police, pour le département de la Seine, et des préfets pour la province.

Il y a un préjugé contre eux. Ils sont d'une grande utilité et, s'il faut souhaiter un changement, c'est leur plein développement qui assurera une garantie à la salubrité publique.

Cependant les beaux jours des bureaux de nourrices sont finis ; le public s'en passe volontiers. Cette négligence constitue un danger public.

Ils ont à subir la concurrence de plus en plus grande des nourrices placées par relations, ou par les médecins de province qui proposent leurs créatures à leurs confrères de Paris et reçoivent encore une remise pour cette fraude. Quand le syndicat les surprend et les attaque, ils font la réponse du père de M. Jourdain :

— Nous rendons à nos amis, moyennant une légère rétribution, le service de leur fournir ce qu'il leur faut.

Beaucoup de familles vont aussi directement chercher la nourrice à l'asile, dans ces ouvroirs-refuges qui accueillent les femmes indigentes enceintes, et les gardent onze jours après les couches.

Il en résulte qu'un nombre excessif de nourrices ne se présentent pas à la visite et, comme les deux tiers des naissances vivantes de Paris sont envoyées en province, un chiffre trop peu considérable de nourrices est soumis à l'inspection, et trop de femmes inconnues emportent des nourrissons.

Les bureaux de placement rendent service à la préfecture. Ils sont des annexes de l'administration qui plongent au cœur de la société et y apportent le contrôle.

Examinons tour à tour le cas d'une *nourrice* prise par connaissance ou prise au bureau, et voyons de quel côté est l'avantage.

Voici d'abord la nourrice du bureau. Supposons qu'il s'agit d'une nourrice sur lieu, c'est-à-dire d'une femme qui sera installée dans la famille bourgeoise dont elle devient la pensionnaire, à charge de donner les tétées à la progéniture de ses patrons.

C'est une femme mariée, — les bons bureaux n'acceptent pas les filles, — que la meneuse a été chercher chez elle. Il faut qu'elle présente au bureau des papiers en règle, un certificat municipal du maire de sa localité, et un certificat médical qui doit être délivré par le médecin-inspecteur de la circonscription.

Le lendemain matin de son arrivée à Paris, elle est conduite à la préfecture de police pour y subir l'inspection médicale : on y constate son état de santé; il faut qu'elle n'ait ni mal ni symptômes, qu'elle soit saine et vaccinée.

Le médecin de la préfecture de police palpe, retourne, sonde ; le sujet est déclaré sain ; c'est une bonne boîte au lait.

On lui en donne acte par certificat. La nourrice rentre au bureau, et n'a plus qu'à y attendre la cliente dont elle suppléera la mamelle paresseuse.

La préfecture de police exerce un contrôle draconien sur les bureaux de placement. On a, de ce côté, toute chance de garantie.

Voyons, d'autre part, le placement par connaissance.

Une nourrice a été en place dans une maison bourgeoise, où elle a noué connaissance avec les domestiques, les fournisseurs. Elle est rentrée chez elle, quand sa nourriture a été terminée ; elle redevient mère et en informe ses amies :

— Tâchez de me trouver un nourrisson !



NOURRICE BRETONNE

Les amies s'interrogent. La femme du cocher va avoir un bébé; sa nourrice est toute trouvée, on la fait venir, elle emporte le poupon, et elle échappe à tout contrôle, eût-elle contracté un mal contagieux, fût-elle dans des conditions anormales ou malsaines.

Il est aisé de voir de quel côté est la garantie et pourquoi les bureaux sont en déclin.

La cause de cette déchéance est le surcroît de surveillance depuis la loi Roussel à laquelle nous arrivons.

Avant la guerre, les statistiques donnaient une mortalité annuelle de 120 000 enfants.

L'année terrible nous fournit la cruelle épreuve que le nombre des hommes constitue non seulement la richesse d'un pays, mais encore sa sauvegarde. On l'avait souvent dit.

M. Théophile Roussel transforma toute cette éloquence en action ; le 23 décembre 1874, sur son rapport, la loi sur la protection des enfants du premier âge, qu'il avait proposée, fut votée par l'Assemblée nationale.

Cette loi assurait la protection des enfants en bas âge, de par son premier article.

« Tout enfant âgé de moins de deux ans, qui est placé, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde, hors du domicile de ses parents, devient par ce fait l'objet d'une surveillance de l'autorité publique, ayant pour but de protéger sa vie et sa santé. »

Les articles suivants assurent dans le détail le sort des enfants et la surveillance des nourrices. Le texte est remis aux familles qui usent des bureaux.

*
* *

C'est une triste existence que celle de la nourrice au bureau, — bête de louerie qui attend le client.

Ces bureaux sont tristes, exigus, sombres, au fond de quelque cour misérable, dans des quartiers noirs et populeux. Quelquefois un maigre jardinet s'étale sous les fenêtres des dortoirs, et rappelle vaguement aux pensionnaires la verdure des champs. Elles ont un jeu d'anneau ou de grenouille pour se distraire.

La plus belle pièce de la maison est le salon de réception, meublé de fauteuils en crépine rangés autour d'un guéridon chargé de brochures et d'une fleur dans un cache-pot. Au mur pend la lithographie célèbre des jeunes mariés : *Enfin seuls,* avec son pendant *la Jeune Mère.* C'est une attention délicate qui attendrit la clientèle.

De sa ferme ou de sa masure, la nourrice, recrutée par le meneuse, qu'on appelle « la marquise », est venue à Paris, emportant son enfant qui fait ainsi douze à quinze heures de chemin de fer pour ses débuts dans l'existence.

La meneuse l'amène au bureau, dont elle devient la pensionnaire. Mal nippée, peu vêtue, mal fournie d'argent, elle vit là piètrement. Elle est logée, mais non nourrie. Elle doit une redevance de 50 centimes par jour pour son logement, moyennant quoi elle trouve un lit au dortoir, une layette, et une pompe dans la cour pour se débarbouiller et laver les couches.

Chaque bébé a son berceau, — la loi l'exige, — où il se recroqueville et se détend à l'aise, la mode n'étant plus de ligotter les poupons dans des têtières et des bandelettes.

La nourrice en bureau va prendre ses repas dans quelque gargote voisine. Comme elle ne gagne rien, il faut viser à l'économie. Elle se contente de quelques poissons frits; elle boit de l'eau.

C'est le nourrisson, encore plus, qui pâtit effroyablement.

Le lait de sa mère si pitoyablement nourrie est faible; encore cette femme en est-elle très chiche par la peur que son sein ne soit épuisé quand la cliente se présentera et demandera l'essai.

Le nourrisson est soumis là à la pire épreuve.

Il faudrait pouvoir vérifier, avant de les enregistrer, les abus signalés par les journalistes peut-être hâtifs : la nourrice dénuée de ressources, ayant recours pendant ses sorties au vice de la rue, ou louant son enfant à des mendiantes. Rien n'est moins prouvé.

Cependant le législateur s'est préoccupé du sort du nourrisson laissé au village par sa mère qui est venue vendre son lait à Paris.

Une nourrice ne peut songer à se placer dans une famille que si son

propre nourrisson a atteint l'âge de sept mois.

S'il est plus jeune, il faut que la nourrice prenne elle-même une nourrice, pour que son enfant soit assuré d'être élevé au sein.



LE CHOIX D'UNE NOURRICE AU BUREAU

Jusqu'à sept mois, le biberon est défendu.

En général, la nounou placée à Paris, si son enfant n'a pas atteint la limite d'âge, paye une redevance mensuelle à une amie ou à une voisine qui allaite le petit abandonné.

Cette disposition de la loi a été vivement critiquée. Les directeurs de bureaux de nourrices, représentant les intérêts des familles bourgeoises, réclament l'abaissement de l'âge à cinq mois, et leurs motifs ne sont pas oiseux :

« Il est plus aisé, disent-ils, de sevrer le nourrisson à cinq mois qu'à sept mois, quand le changement de régime se complique des accidents de dentition, sans compter qu'à sept mois le poupon a déjà plus de connaissance et s'aperçoit davantage du changement. »

Ils ajoutent :

« Cette disposition de la loi est immorale. C'est une prime au décès, car la nourrice qui perd son enfant à quinze jours échappe à cette contrainte et à ce retard. C'est une prime aux riches, car la nourrice qui a quelque bien pourra payer une nourrice et se placer elle-même tout de suite ; l'indigente devra attendre les délais légaux, travailler

pendant ce temps-là pour vivre, aller à l'usine, se mal nourrir, se mal conduire, s'alcooliser, et le poupon sera mal soigné, mal entretenu, mis au biberon, avec toutes les chances de mort.

« C'est une mesure attentatoire à la liberté individuelle, puisqu'elle ôte à la mère sa libre action.

« Le bourgeois lui-même n'y trouve aucun profit, puisque la loi le force à prendre et à donner à son enfant, âgé d'un jour, un lait de sept mois, beaucoup trop fort. »

Telles sont les principales objections faites à la loi. Elles ne sont pas sans valeur; mais elles tombent d'elles-mêmes si l'on pénètre la pensée généreuse du législateur. Que lui importe le client? Il ne se préoccupe pas de savoir si la mère qui ne nourrit pas elle-même trouvera son compte. Il y a une personne plus intéressante que celle-là, c'est ce petit poupon que la nourrice laisse au village pour aller se placer en ville.

C'est celui-là qu'il importe de protéger et à qui il faut assurer jusqu'à sept mois le lait maternel : contre cette raison-là, tous les raisonnements n'obtiendront jamais rien.

***

Ce qu'il faut encore considérer, c'est le retour de la « nourrice sur lieu » dans son ménage.

Voilà une paysanne qui, durant dix ou quinze mois, a vécu comme on disait jadis « à planté »; il n'est souci ni tracas qu'on ne lui ait épargnés de peur que l'inquiétude ou le chagrin ne lui gâtât son lait et ne fît contre-coup sur la santé du bébé ; elle a été bien nippée; elle a passé ses après-midi à se pavaner, à exhiber ses beaux rubans dans l'avenue des Champs-Élysées, où elle tenait ses assises de papotages, entourée de ses payses et amies.

Elle a vécu de la vie des bourgeois aisés, bien nourrie, bien traitée, facilement familiarisée avec cette existence neuve pour elle, qui l'initie au bien-être et aux habitudes des gens riches.

Représentez-vous-la de retour au pays, dans l'humble demeure où son enfant ne la connaît ni ne la reconnaît, appelle « mère » une autre femme, où son mari lui paraît rustaud et balourd auprès des gens de Paris, où il va falloir vaquer à nouveau aux soins du ménage, de la cuisine, allumer le fourneau, laver la vaisselle, faire la soupe, aller à l'étable.

Elle se prend de dédain, de dégoût et n'a plus qu'une envie, qui est de revenir nourrir à Paris.

Quelle immoralité dans cette existence d'un ménage où l'épouse s'exile pendant des années loin du domicile conjugal, laissant livré à lui-même son mari, dont l'inconduite devient presque excusable !

Les années où le couple se retrouve réuni sont comme le rapprochement fortuit de deux inconnus qui n'ont rien en commun, ni les habitudes, ni les goûts, ni les désirs.

Prenons maintenant le cas du nourrisson que la nourrice a été chercher à Paris et qu'elle rapporte chez elle. Il faut, de la part de l'État, le plus minutieux contrôle pour assurer sa protection.

Sa nourrice reçoit ou est censée recevoir de fréquentes visites de l'inspecteur : la loi est négligée ou tournée, et il y a là des droits à maintenir et à soutenir.

En principe, la loi exige que toute personne qui reçoit un nourrisson chez elle moyennant salaire en fasse la déclaration à la mairie et se soumette aux visites médicales de l'inspection. Mais là comme ailleurs la fraude sévit d'autant plus aisément que la nourrice n'a pas eu recours aux bureaux.

Il y a des cas nombreux où la parenté de la nourrice, souvent invoquée, n'implique pas gratuité.

Le salaire est quelquefois déguisé.

Une femme de Nanterre élevait au biberon une nièce. Elle refusa l'entrée chez elle à l'inspecteur, parce qu'elle prétendait n'être pas salariée.

Elle l'était en fait.

Elle devait une somme d'argent à sa sœur et chaque mois de nourrice diminuait la créance.

Qui paye ses dettes s'enrichit, donc reçoit. L'inspecteur pénétra chez la récalcitrante.

Le cas se produit toujours pour la non prouvés; mais, enfin, je l'ai beaucoup entendu dire : les visites domiciliaires des médecins sont quelquefois négligées; dans les campagnes, le docteur qui doit faire 3 ou 4 kilomètres pour aller visiter un nourrisson reçoit 1 franc pour ce déplacement; il n'y va pas, parce qu'il n'est pas assez rétribué



LA VISITE MÉDICALE A LA PRÉFECTURE DE POLICE
(Tableau de José Frappa)

fille-mère placée nourrice et laissant son enfant à sa mère Celle-ci, légalement, n'est pas la grand'mère de sa petite-fille, elle n'est qu'une étrangère et tombe sous le coup de la loi de protection.

Cette organisation a besoin d'être complétée; il faut attribuer une indemnité suffisante aux médecins-inspecteurs; l'abonnement à l'année est un leurre pour ceux qui le contractent, et il faut établir une indemnité basée sur la visite faite dans la commune du domicile du médecin-inspecteur, ou hors de cette commune.

Je me garderai d'avancer ici des faits et il signe d'une fois les six ou sept feuilles des mois oubliés. Comme il est la terreur de la nourrice, celle-ci n'aurait garde de s'en plaindre ou de s'en aviser; d'ailleurs, plus il la néglige et plus elle est satisfaite; moins elle le voit, plus elle pense :

— C'est un bon garçon, il n'est pas gênant.

Il n'est pas dans la nature humaine de désirer et d'aimer le contrôle.

Si le docteur néglige d'aller faire à travers les champs une visite obligatoire qui ne lui rapporte que 1 franc, pense-t-on qu'il se dérangera si le bébé

tombe malade et a besoin du médecin, quand celui-ci sait que sa visite ne sera plus payée du tout? Il y faudrait un altruisme dont tous ne sont pas coutumiers.

Ces visites sont nécessaires. Tant de dangers entourent le nourrisson : le biberon à tube, la bouillie prématurée, le lait non stérilisé, la négligence de la nourrice à avoir un garde-feu devant le poêle ! Quelques-unes en achètent un sur l'insistance du médecin-inspecteur, mais elles le laissent dans un coin, et quand la visiteuse se présente, il faut alléguer l'excuse banale du blanchissage ou de la lessive ; cependant il arrive souvent que l'enfant se brûle les mains.

La nourrice, en hiver, fait la lessive



ATTENDANT LA VISITE

dans sa chambre et empeste l'air que respire le nourrisson. Le plus souvent, elle est trop peu payée pour acheter du



LE MÉDECIN DE LA PRÉFECTURE

lait, et elle a hâte de remplacer cette nourriture coûteuse par des aliments solides, moins chers, qui blessent l'estomac de l'enfant. Ajoutez que celui-ci n'est pas vacciné, par le mauvais vouloir des parents, la plupart du temps.

Les mères se donnent quelquefois le plaisir de prendre pendant quelques jours leur nourrisson chez elles; ce changement d'air et de régime est déplorable. Il en va de même des visites que font les parents à leur enfant chez la nourrice, quand ils croient faire preuve d'amour maternel en promenant le nourrisson avec eux et en le bourrant de

friandises. Les lendemains de visites maternelles sont toujours néfastes chez les nourrices et sont signalés par des embarras gastriques.

Les précautions les plus minutieuses sont nécessaires, et l'on tremblerait si l'on savait tous les dangers que risquent les enfants envoyés dans les villages : c'est comme si on les abandonnait.

Imaginez à présent le sort du pauvre petit qui reste à la charge de la nourrice sans que les gages de celle-ci soient payés.

Dans cette situation, la nourrice est partagée entre deux sentiments : la crainte de perdre ses gages si elle renvoie le nourrisson, et la peur de voir accumuler ses frais si elle se décide à le garder. Entre ces deux extrémités, elle prend le plus souvent un parti détestable : elle garde l'enfant de peur de se dessaisir d'un gage, et rabat le plus qu'elle peut sur sa nourriture et son entretien, pour ne pas ajouter outre mesure au chiffre de ses pertes.

Autrefois le législateur s'était préoccupé de ce cas. Tantôt on exerça la contrainte par corps, tantôt le bureau fut responsable.

Des associations charitables avaient un budget pour racheter et délivrer deux ou trois pères prisonniers pour mois de nourrice. On retrouve dans les comptes le prix du coutil employé pour fabriquer le sac dont on couvrait la tête du prisonnier afin qu'il ne fût pas reconnu sur le parcours de la prison du Châtelet à l'église Saint-Germain-l'Auxerrois où s'opérait la délivrance.

Aujourd'hui l'État se désintéresse de cette question.

Il y a bien un article dans la loi, l'article 14 :

« Les mois de nourrice dus par les parents ou par toute autre personne font partie des créances privilégiées et prennent rang entre les n°s 3 et 4 de l'article 2101 du Code civil. »

Mais cette disposition est illusoire ; une nourrice qui n'a rien ne saurait entreprendre un procès contre les parents qui n'ont rien non plus ou qui sont introuvables.

Elle est en droit de ne pas continuer une nourriture onéreuse et pénible ; elle prévient le directeur du bureau qui l'a embauchée et celui-ci a, de par la Préfecture de police, l'obligation de faire rapporter le poupon gratuitement par une de ses meneuses.

Il faut alors rechercher la mère qui, le plus souvent, n'est plus à son domicile primitif ; on ne sait où elle est. La femme qui ne s'est plus inquiétée de son enfant pour le visiter et payer ses gages ne se soucie pas, en général, de le retrouver. La nourrice fait office de l'ancien tour. Elle est le débarras.

Cependant le directeur du bureau ou son agent va de commissariat en commissariat réclamer la mère jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'elle est introuvable ; alors on constate « l'abandon » et le poupard est enfin versé aux Enfants assistés.

Depuis qu'il a quitté le village nourricier, porté par la meneuse, il a gagné la gare à travers les champs, quelquefois en plein hiver, par la neige et le gel ; la meneuse est à pied, et peut négliger de dorloter ou d'emmitoufler, comme ferait une mère, ce colis encombrant. Par la pluie et le vent, le petit arrive au chemin de fer, et c'est miracle s'il n'a déjà sa bronchite. C'est alors le voyage en wagon de troisième classe, dont on ne peut nier les mortels inconvénients, puis l'arrivée à Paris ; à tous les commissariats de police où la mère est réclamée, il faut présenter l'enfant ; celui-ci est donc trimbalé par tous les temps, car il ne choisit pas son jour, de bureau en bureau, jusqu'à la déclaration finale d'abandon qui coïncide souvent avec celle de décès. Des adultes même seraient exténués par ce régime. Les poupons y meurent comme des mouches.

* * *

En regard de ce triste retour, mettez aussi la scène du départ.

Est-il un tableau plus lamentable que

ces convois de petiots rapportés par les meneuses au village ? Vous les verrez dans les gares de Paris, à la gare de Lyon au train de dix heures vingt du soir, à la gare d'Orléans au train de minuit vingt. Chaque meneuse a un ou quelquefois deux poupons ; faut-il se demander comment chaque petit sera soigné ? Quelle hygiénique mesure de partir à cette heure de nuit, quand le thermomètre en plein hiver marque plusieurs degrés au-dessous de zéro, et que l'air glacé irrite le tendre épithélium de ces frêles et jeunes bronches ! Enveloppés d'un mauvais châle, ils sont engourdis de froid, et on ne songe pas assez à quel supplice on les soumet ! Ce pauvre petit vient d'être arraché à sa mère il y a quelques heures ; celle-ci est demeurée attachée à une famille bourgeoise, où elle prêtera son lait, moyennant salaire, à un jeune maître qu'elle ne connaît pas. Et que devient son fils à elle ? Entre les bras de la banale me-



AUX TUILERIES

neuse, il traverse les rues glacées, la cour de la gare où le vent fait rage, la salle d'attente où le calorifère entretient une chaleur lourde, les quais d'embarquement où règne le courant d'air; voici la meneuse avec son paquet humain installée dans le wagon de troisième classe en compagnie des autres commères de son espèce, meneuses qui rapportent au village l'enfant de la « nourrice sur lieu » restée à Paris, ou bien « nourrice à emporter » qui rapporte à son domicile le précieux et fructueux dépôt d'un nourrisson.

Le mode d'alimentation durant le trajet est en général défectueux. Peu ou pas de lait, de l'eau gommeuse (gomme arabique et eau), de l'eau sucrée, du sirop d'orgeat et de l'eau panée, de l'eau et de la farine lactée ou autre, mais jamais de lait, « qui s'aigrit en route », disent-elles; leur choix est en partie justifié par la difficulté de se procurer du lait dans les gares à un prix abordable pour les nourrices.

Il n'y a que trois biberons pour quatre enfants, au risque de communiquer au quatrième une maladie contagieuse.

Ces meneuses ne montent pas dans le compartiment des dames seules, le voyage n'y serait pas assez gai; elles choisissent, ces joyeuses commères qui ne sont pas de Windsor, des voitures mieux garnies de lurons qui feront passer le temps par leurs aimables grossièretés; ces gas fument, crachent; l'air est lourd, enfumé; il faut ouvrir la glace en pleine nuit. Le train est omnibus; les portières claquent à toutes les gares et insufflent un vent glacial dans cet intérieur empuanti du wagon mal éclairé; étonnez-vous d'une seule chose, c'est que le poupon arrive vivant. Que ferait-on d'autre, si on voulait s'en débarrasser?

Depuis 1891, sur réquisition spéciale, les nourrices peuvent quelquefois obtenir un wagon isolé. Au demeurant, il n'y a dans les compartiments aucune installation spéciale pour le couchage des enfants, et les conditions matérielles sont les mêmes que pour les voyageurs ordinaires. C'est un recul. L'ancienne carriole du meneur était plus confortable. Voici, à propos de ces transports, un cas par lequel la garantie fournie par les bureaux apparaît nettement. Des circulaires préfectorales enjoignent de ne laisser voyager que les nourrissons dûment reconnus par un médecin-inspecteur en état de supporter le déplacement; certaines Compagnies réservent même des wagons isolés de 2e classe aux nourrices munies de billets de 3e classe, mais ces mesures ne sont applicables que pour les convois partis d'un bureau de placement : elles sont lettre morte pour les nourrices par connaissance, que la protection n'atteint pas.

Comment se termine l'odyssée lamentable? Après douze et quinze heures de chemin de fer, la meneuse débarque le matin à la gare du village, et il lui reste encore quinze ou vingt kilomètres à faire en carriole avant d'être rendue à son hameau; la terre est dure, l'air est vif, les branches des arbres craquent sous le givre le long de la route, les champs sont rigides de gel, saupoudrés d'une « sucrée » de grésil, comme disent les paysans; dans les bras de la meneuse, l'enfant a froid, ses lèvres sont pâles, ses yeux clos, ses joues violettes; il se réveille pour crier, et ne reçoit d'autre consolation que le bout en caoutchouc d'un biberon rempli de sirop d'orgeat ou d'eau panée, faute de lait, — tandis qu'à la même heure, sa mère, nounou bien rentée, fait connaissance à la cuisine avec le personnel de la maison bourgeoise où elle est entrée, admire le valet de chambre, déguste un bol bien chaud de café au lait, et montre, en souriant, à la camériste les beaux rubans roses qui lui pendront dans le dos.

En 1870, quand Paris bloqué ne put ni recevoir ni renvoyer les enfants des nourrices, et qu'il y eut un arrêt dans ce va-et-vient, la mortalité tomba de 30 à 17 pour 100; l'année d'après, elle

remontait à 28 pour 100, tant les voyages sont mortels.

La question des nourrices est en bonne voie, et la mortalité infantile diminue,

Les petits poupons sont bien jeunes pour réclamer leurs droits à la vie, c'est à nous tous à prendre leur défense et à rappeler les égarés au respect de la loi.



EN WAGON

ce qui importe à l'arrêt de la dépopulation en France. Il y a encore fort à faire, à commencer par une application beaucoup plus stricte de la loi avec laquelle chacun en prend à son aise. Nous sommes, en France, amis de la légalité plutôt quand il s'agit de défendre nos droits que d'exercer nos devoirs.

Elle est l'instrument du salut : c'est folie au noyé de repousser du pied la planche.

Appliquez la loi, payez mieux les médecins et exigez d'eux des rapports plus sincères, des visites plus consciencieuses, des carnets signés à chaque fois et non en bloc, que les maires ne fas-

sent pas de la délivrance des certificats un instrument de politique, que les registres des maires soient à jour, que les papiers nécessaires soient délivrés à la nourrice avant qu'elle ait un nourrisson, et non après; ces mesures salutaires, jointes à quelques autres, comme la surveillance très étroite des bureaux de placement, assureront une diminution notable de la mortalité. Quant aux seize bureaux de placement de Paris, reconnaissons que leur fonctionnement, sauf la cherté de leur taux, ne laisse presque rien à désirer. Ce sont des maisons de verre où la préfecture de police exerce un contrôle sérieux et une salutaire terreur. Sans doute il y a encore à faire, le régime actuel est insuffisant; mais tout imparfaits qu'ils soient, les bureaux sont les fournisseurs les plus sûrs.

Une mère qui ne nourrit pas elle-même son enfant abdique une part de ses droits, et il n'y a que l'État qui ait qualité pour recevoir cette déshérence, pour exercer la surveillance des intermédiaires, le contrôle des préposés et la protection des victimes. Ce soin ne saurait être laissé à l'initiative privée et indépendante, dont l'intérêt est trop directement engagé pour assurer le dévouement. Le point capital, c'est d'empêcher que la « nourriture » puisse être une exploitation, que les poupons servent à une spéculation honteuse, au commerce du lait humain, aux fraudes mortelles, au massacre des innocents.

Léo Claretie.



LE RETOUR DE SON ENFANT

LA NOURRICE SUR LIEU A PARIS